



Conseil de sécurité

Distr. générale
24 avril 2003
Français
Original: espagnol

Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1267 (1999)

Note verbale datée du 17 avril 2003, adressée au Président du Comité par la Mission permanente de Cuba auprès de l'Organisation des Nations Unies

La Mission permanente de Cuba auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1267 (1999), et a l'honneur de lui transmettre ci-joint le rapport de la République de Cuba sur l'application de la résolution 1455 (2003) du Conseil de sécurité (voir annexe).



**Annexe à la note verbale datée du 17 avril 2003,
adressée au Président du Comité par la Mission permanente
de Cuba auprès de l'Organisation des Nations Unies**

**Rapport de la République de Cuba sur l'application
des paragraphes 6 et 12 de la résolution 1455 (2003)
du Conseil de sécurité**

I. Introduction

1. Veuillez décrire les activités menées, le cas échéant, par Oussama ben Laden, Al-Qaida, les Taliban et leurs associés dans votre pays, la menace qu'ils posent pour votre pays et votre région, ainsi que les tendances probables.

Le Gouvernement de la République de Cuba n'a jamais reconnu Oussama ben Laden, le réseau Al-Qaida, ou le régime des Taliban ni entretenu de relations économiques ou commerciales avec eux. Par contre, il a entretenu des relations diplomatiques avec le Gouvernement en exil, celui-là même qu'ont toujours reconnu les Nations Unies.

Le Gouvernement de la République de Cuba a veillé à prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir l'application de la résolution 1455 (2003) adoptée par le Conseil de sécurité le 17 janvier 2003 au sujet de la question des menaces à la paix et à la sécurité internationales causées par les actes de terrorisme. C'est dans cette optique que, le 20 décembre 2001, l'Assemblée nationale du Pouvoir populaire de la République de Cuba, à sa huitième réunion ordinaire de la Cinquième législature (20-21 décembre 2001), a approuvé la loi No 93, dite loi contre les actes de terrorisme, dont le texte intégral figure dans le Rapport soumis par la République de Cuba en application du paragraphe 6 de la résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité et publié comme document officiel du Conseil de sécurité sous la cote S/2002/15.

Par ailleurs, depuis l'entrée en vigueur en 1997 de la résolution 91/97 du Ministre Président de la Banque centrale de Cuba, le système bancaire et financier cubain applique des mesures systématiques de prévention et de détection des mouvements de capitaux illicites.

À cet effet, toutes les banques commerciales sous licence de la Banque centrale de Cuba habilitées à ouvrir des comptes au nom de personnes physiques ou morales, cubaines ou étrangères, indépendamment de leur lieu de résidence et de leur activité à Cuba ou de leurs relations d'affaires avec Cuba, appliquent au quotidien les principes internationalement reconnus que sont la « diligence due » et la « connaissance de la clientèle ». Ces deux principes sont exposés en détail dans le manuel des règles et procédures de chaque banque, et leur mise en application fait l'objet de contrôles internes par leurs bureaux centraux et provinciaux.

Les banques qui ne sont pas autorisées à accepter des dépôts de clients ni à tenir des guichets pour des comptes courants ou des comptes d'épargne, ont également à leur disposition les manuels précités qui comprennent des normes fixées à leur intention par la Banque centrale.

Les principaux textes réglementaires entrés en vigueur depuis 1997, outre la résolution 91/97, sont les instructions No 1, 2, 8, 17 et 18, qui viennent compléter et enrichir cette résolution. En mai 2002, le Directeur général de la Banque centrale de Cuba a fait paraître l'instruction No 19 donnant effet à 14 directives concernant la prévention et la détection des mouvements de capitaux illicites destinés au financement d'activités terroristes.

Il serait utile de rappeler que la menace terroriste permanente qui pèse sur Cuba depuis 40 ans l'a obligée à perfectionner son système antiterroriste. C'est ainsi que des mesures ont été adoptées pour adapter le système à la situation existante et aux particularités de l'organisation des actions terroristes menées contre son peuple et son territoire. On trouvera ci-après quelques-unes des principales mesures adoptées ces cinq dernières années :

- Renforcement des systèmes de détection aux frontières (ports, aéroports, ports de plaisance et littoral). À cette fin, une étude approfondie des faiblesses des frontières a été réalisée et un plan a été mis au point en vue de renforcer le système de détection, avec une aide de plusieurs millions de dollars des pouvoirs publics.
- Mise en place d'un commandement centralisé dans les principaux aéroports internationaux du pays afin de garantir le fonctionnement cohérent des différents services qui opèrent aux frontières.
- Accroissement des effectifs et des moyens de communication dont disposent les groupes qui opèrent aux frontières.
- Achat de matériel de détection d'explosifs et amélioration des installations de vidéosurveillance et de détection à rayons X au passage de la frontière.
- Accroissement des disponibilités et de l'utilisation de chiens formés à la détection des explosifs.
- Formation des Cubains employés dans l'aviation et les opérations portuaires et travaillant dans des pays à risque pour leur apprendre à détecter les indices d'activités terroristes.
- Formation spécialisée donnée aux équipages des navires qui se rendent dans des pays à risque ainsi qu'aux personnes qui travaillent dans les installations aéroportuaires du pays. Parfois, lorsque la situation l'exige, des experts en explosifs ou des spécialistes des opérations sont adjoints à ces équipages.
- Renforcement de la capacité de contrôle des suspects depuis leur arrivée au terminal aérien.
- Mise en place de systèmes de détection aux postes frontière des principaux ports de plaisance internationaux.
- Renforcement des systèmes de sécurité et de protection sur le littoral.
- Augmentation des moyens de patrouille et de protection des services de garde frontière.
- Restructuration des systèmes de sécurité, de protection et de contrôle dans les installations touristiques et les principaux centres économiques du pays.

- Création d'un organe spécialisé dans la détection et le désamorçage des charges explosives (TEDAX).
- Mise au point et diffusion à l'intention des forces spécialisées de la méthodologie qui permet de faire face à des actes terroristes ou à la découverte d'engins explosifs.
- Formation en priorité des effectifs chargés de la détection. Des tableaux d'indices ont été établis, des démonstrations des moyens utilisés pour des actes terroristes ont été faites et des cours ont été donnés pour enseigner le maniement du matériel perfectionné utilisé pour la détection des explosifs.

Un organe du Ministère de l'intérieur, qui opère dans tous les aéroports internationaux et aux points de passage de la frontière veille à assurer la coordination des activités de tous les autres organes du Ministère, des forces armées et de l'État qui exercent un contrôle aux frontières, afin de prévenir toute activité criminelle, y compris le terrorisme.

Le système comporte un autre élément, la Douane générale de la République, entité qui est notamment chargée de contrôler l'entrée de marchandises sur le territoire national, en vue de réprimer la contrebande internationale, ainsi que l'entrée sur le territoire d'explosifs, d'armements, de drogues et autres articles proscrits.

Ce système de contrôle aux frontières permet de recueillir quotidiennement des informations avancées sur les vols et de coordonner l'achat et l'utilisation du matériel de détection d'explosifs, des appareils à rayons X utilisés au passage des frontières, ainsi que le recours aux chiens dressés à la détection d'explosifs, de drogues et d'autres substances dangereuses; il prévoit également des fouilles sélectives permettant de contrôler les individus suspects lors de leur entrée sur le territoire.

La même procédure s'applique, *mutatis mutandis*, aux postes frontière situés dans les ports internationaux du pays, ainsi que dans les principaux ports de plaisance.

Les organes de sécurité cubains sont en contact avec plusieurs services de renseignements étrangers; des mécanismes sont en place pour échanger des informations sur les personnes soupçonnées de mener des activités dirigées contre Cuba ou susceptibles de nuire à des pays tiers.

Récemment, Cuba a proposé officiellement aux États-Unis de conclure trois accords bilatéraux de coopération en matière de lutte contre le terrorisme, le trafic de drogues et les migrations illégales. Le Gouvernement des États-Unis a rejeté la proposition cubaine.

À titre préventif, le personnel cubain employé dans le secteur de l'aviation civile et des opérations portuaires dans des pays considérés à risque est formé à la détection des indices d'activités terroristes. Si nécessaire, des spécialistes des explosifs et d'autres secteurs de la sécurité sont adjoints aux équipages de navires qui voyagent à l'étranger et au personnel qui travaille dans des installations aéroportuaires étrangères.

De plus, l'article 2 du Titre premier de la loi No 93 prévoit que tout acte visant à préparer des actions terroristes à l'étranger détecté par les autorités compétentes sur le territoire cubain est également passible des peines prévues par la loi.

II. Liste récapitulative

2. Comment la liste établie par le Comité créé par la résolution 1267 (1999) a-t-elle été incorporée dans votre système juridique et votre structure administrative, notamment par les organismes chargés de la supervision financière, de la police, du contrôle de l'immigration, des douanes et des affaires consulaires?

La liste récapitulative a été diffusée au moyen d'une lettre circulaire du Directeur général de la Banque centrale de Cuba adressée aux banques et aux institutions financières non bancaires, dans laquelle il était demandé aux services centraux des banques de faire reproduire cette liste et de la transmettre à leurs agences. Toutes les institutions financières ont également été invitées à créer un mécanisme souple et opérationnel qui permette de l'actualiser et de la consulter en cas de besoin, lorsque se présente un client étranger en provenance d'un pays quel qu'il soit, ou d'un pays où l'organisation terroriste Al-Qaida est active ou susceptible d'être active.

De même, l'adresse du site Web de l'ONU sur lequel se trouve la liste a été communiquée à toutes les institutions financières pour qu'elles puissent se tenir à jour.

Par ailleurs, le Ministère de l'intérieur cubain dispose d'une base de données comprenant les noms de toutes les personnes et entités ayant eu des liens avec le terrorisme international qui est établie à partir des renseignements communiqués par Interpol et d'autres services étrangers, ainsi que de la liste de l'ONU.

3. Avez-vous rencontré des problèmes d'exécution liés à la présentation des noms et aux informations d'identification figurant actuellement sur la liste? Dans l'affirmative, veuillez décrire ces problèmes.

À ce jour, ni le Ministère de l'intérieur ni les établissements bancaires cubains n'ont rencontré de problèmes d'exécution liés à la présentation des noms figurant sur la présente liste.

4. Les autorités de votre pays ont-elles identifié sur le territoire national des individus ou entités dont le nom figure sur la liste? Dans l'affirmative, veuillez décrire les mesures qui ont été prises.

À ce jour, le Ministère de l'intérieur de la République de Cuba et les établissements bancaires et financiers cubains n'ont détecté l'entrée sur le territoire national d'aucun individu visé par la liste de l'ONU et n'ont repéré aucune activité financière liée à des personnes ou entités dont le nom figure sur ladite liste.

5. Veuillez soumettre au Comité, dans la mesure du possible, les noms de personnes ou d'entités associées à Oussama ben Laden ou membres des Taliban ou d'Al-Qaida dont le nom ne figure pas sur la liste, à moins qu'une telle divulgation ne compromette les enquêtes ou mesures d'application.

Sans objet. Aucune personne ou entité dont le nom figure sur la liste ne se trouve sur le territoire cubain.

6. Des personnes ou entités dont le nom figure sur la liste ont-elles intenté un procès ou entamé des poursuites judiciaires contre vos autorités en raison de leur inclusion sur la liste? Veuillez donner des détails, si possible.

Aucun procès ni aucune poursuite judiciaire n'ont été engagés.

7. Avez-vous identifié des individus dont le nom figure sur la liste comme ressortissants ou résidents de votre pays? Vos autorités disposent-elles d'informations complémentaires à leur sujet ne figurant pas sur la liste? Dans l'affirmative, veuillez transmettre ces informations au Comité ainsi que des informations similaires sur les entités dont le nom figure sur la liste, le cas échéant.

Aucun des individus dont le nom figure sur la liste n'est ressortissant ou résident de la République de Cuba et les autorités cubaines ne disposent d'aucune information les concernant.

8. En vertu de votre législation nationale, le cas échéant, veuillez décrire les mesures qui ont été prises pour empêcher des entités et des individus de recruter ou d'appuyer des membres d'Al-Qaida afin d'exécuter des activités dans votre pays, et d'empêcher d'autres individus de participer à des camps d'entraînement d'Al-Qaida établis sur votre territoire ou dans un autre pays.

Comme nous l'expliquons dans notre introduction, la législation nationale cubaine et en particulier, la loi contre les actes de terrorisme (loi No 93), fixe le cadre juridique dans lequel peuvent intervenir les services de sécurité nationaux qui utilisent le mécanisme d'alerte nationale conçu en vue de détecter les actes préparatoires dénotant une intention de commettre des actes terroristes sur le territoire cubain ou à l'étranger. Dans ce dernier cas, certaines des mesures prévues visent à faciliter l'échange d'informations à ce sujet avec les services de sécurité des pays concernés.

La loi No 93 contient des dispositions qui visent à empêcher le recrutement de membres de groupes terroristes et qui érigent en infractions les comportements définis dans les instruments internationaux relatifs au terrorisme. Son article 10 dispose notamment que quiconque « ...fabrique, facilite, vend, transporte, transfère, introduit dans le pays ou détient en son pouvoir, dans quelque lieu et sous quelque forme que ce soit, des armes, des munitions, des substances inflammables, des explosifs plastiques, des engins pyrotechniques ou meurtriers, notamment... » est passible d'une peine privative de liberté allant de 10 à 30 ans, de la réclusion à perpétuité ou de la peine capitale.

L'article 5 de la loi réprime également :

- Le fait de proposer à une ou plusieurs personnes de participer à des actes terroristes;
- L'entente avec une ou plusieurs personnes en vue de commettre les infractions visées par la présente loi;
- L'incitation ou l'encouragement à commettre de telles infractions.

Les articles 26, 27 et 28 de la loi sanctionnent en outre :

- La dissimulation d'actes terroristes;
- Le manquement à l'obligation de dénoncer de tels actes;
- Tout autre acte qui n'est pas passible d'une peine plus lourde et qui vise à la commission d'infractions à des fins terroristes.

Le terrorisme est également visé par la loi No 62 (Code pénal), à l'article 106 du titre premier (Atteintes à la sûreté de l'État), chapitre II, section 7, qui érige en infraction les actes de terrorisme et prévoit des peines allant de 10 à 20 ans d'emprisonnement à la peine capitale.

Les articles 211 à 213 du chapitre X du Code pénal (Port et détention illicites d'armes à feu ou d'explosifs) sanctionnent par ailleurs le port ou la détention illicite d'armes par une amende ou une peine privative de liberté allant de six mois à 10 ans, selon :

- Le type d'arme;
- Le lieu et la nature de l'acte commis;
- La fabrication;
- et selon qu'il s'agit
- De détention ou de port d'armes;
- De vente ou de prêt d'armes à feu ou d'explosifs.

Il n'y a jamais eu de camp d'entraînement d'Al-Qaida sur le territoire cubain et il n'a jamais été établi que des personnes physiques ou morales présentes dans le pays entretenaient des relations avec cette organisation ou avec ses membres.

III. Gel des avoirs financiers et économiques

En vertu du régime de sanctions [par. 4 b) de la résolution 1267 (1999) et par. 1 et 2 a) de la résolution 1390 (2002)], les États membres doivent geler sans délai les fonds et autres avoirs financiers ou ressources économiques des personnes et entités désignées, y compris les fonds provenant de biens appartenant ou contrôlés, directement ou indirectement, par elles ou par des personnes agissant pour leur compte ou sous leurs ordres et de veiller à ce que ni ces fonds, ni d'autres fonds, actifs financiers ou ressources économiques ne soient rendus disponibles, directement ou indirectement, pour les fins qu'elles poursuivent, par leurs citoyens ou par une personne se trouvant sur leur territoire.

Note : aux fins de l'application des mesures financières du régime de sanctions, on entend par « ressources économiques » des biens de toute nature, corporels ou incorporels, mobiliers ou immobiliers¹.

9. Veuillez décrire brièvement :

- **Les bases juridiques nationales sur lesquelles se fonde la mise en oeuvre du gel des avoirs requis par les résolutions susmentionnées;**

¹ Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme (1999).

• Tout obstacle qui existe dans votre législation interne dans ce contexte et les mesures prises pour remédier à ces problèmes.

En ce qui concerne le gel des avoirs, la Banque centrale de Cuba a défini les règles applicables aux fins de la mise en oeuvre du gel d'avoirs financiers ou économiques de toute nature qui sont déposés sur un compte bancaire dont il est démontré que le contenu provient d'activités ou de comportements délictueux de tout type, ou pourrait servir à financer des actes terroristes à l'intérieur ou à partir de notre territoire.

À cette fin, le Directeur général de la Banque centrale de Cuba a fait paraître, le 7 mai 2002, l'instruction No 19 à l'intention des banques et des établissements financiers non bancaires ayant des bureaux sur notre territoire, qui contient 14 directives portant sur la lutte contre le financement du terrorisme. Cette instruction a été élaborée en tenant compte des dispositions de la loi contre les actes de terrorisme (loi No 93) adoptée par le Gouvernement de la République de Cuba le 20 décembre 2001, de la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme adoptée par les États Membres de l'ONU en 1999, de la résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité en date du 28 septembre 2001 et des huit recommandations du Groupe d'action financière sur le blanchiment de capitaux de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE), en date du 31 octobre 2001.

Depuis l'entrée en vigueur de la résolution 91/97 (voir annexe I) du Ministre Président de la Banque centrale de Cuba en 1997, les établissements bancaires et financiers cubains mettent systématiquement en oeuvre des mesures destinées à prévenir et à détecter les mouvements illicites de capitaux.

À cette fin, toutes les banques commerciales sous licence de la Banque centrale de Cuba, habilitées à ouvrir des comptes au nom de personnes physiques et morales cubaines ou étrangères, indépendamment de leur lieu de résidence et de leur activité à Cuba ou de leurs relations d'affaires avec Cuba, appliquent au quotidien les principes internationalement reconnus que sont la diligence due et la connaissance de la clientèle. Ces deux principes sont exposés en détail dans les manuels d'instructions et de procédures de toutes les banques, et leur mise en application fait l'objet de contrôles internes par leurs bureaux centraux et provinciaux.

Les banques qui ne sont pas autorisées à accepter des dépôts de clients ou à tenir des guichets pour des comptes courants ou des comptes d'épargne disposent également des manuels précités qui comprennent des normes fixées à leur intention par la Banque centrale.

Les établissements bancaires et financiers cubains disposent de logiciels et en mettent au point de nouveaux afin de contrôler au maximum toutes les opérations effectuées par leurs clients et de regrouper toutes les données les concernant afin de pouvoir comparer leurs opérations internes, les transferts de fonds effectués depuis ou vers Cuba et toutes les opérations financières portant sur des fonds déposés sur leurs comptes.

En outre afin de satisfaire à l'exigence de la diligence due, a été créée, à la fin de 1997, sur décision du Ministre Président de la Banque centrale de Cuba (résolution No 27, en date du 7 décembre 1997), la Centrale de renseignements sur les risques dont « la tâche première consiste à collecter, traiter et diffuser des

renseignements concernant les arriérés débiteurs, le blanchiment présumé ou avéré de capitaux, les délits d'émissions de chèques et des faits délictueux et frauduleux liés à l'activité financière de ces établissements ou aux associations et entreprises avec lesquelles ils entretiennent des relations financières ».

Outre les résolutions précédemment mentionnées (résolutions 91/97 et No 27 du 7 décembre 1997), les principaux textes réglementaires entrés en vigueur depuis 1997 sont les instructions Nos 1, 2 (voir annexe 2), 8, 17 et 18, qui viennent compléter et enrichir la résolution 91/97.

La loi No 62 de 1987 (Code pénal) définit en son article 28 les sanctions principales et accessoires applicables et prévoit aux alinéas f) et g) du paragraphe 3 du même article la possibilité de saisir et de confisquer des biens.

En outre, la loi de procédure pénale (loi No 5 de 1977), en ses articles 135, 215, 218, 228, 229 et 230, impose l'obligation de saisir les instruments ou effets de tous types pouvant être liés au crime, de les conserver ou de faire procéder à une expertise, si besoin est, de pénétrer dans les lieux publics ou privés où ces instruments ou effets pourraient être saisis, et d'examiner et de saisir les documents, la correspondance, les papiers ou tout autre élément éventuellement nécessaires, qui pourraient constituer des instruments ou des effets du délit.

En ce qui concerne le gel des avoirs, la Banque centrale de Cuba a défini les règles applicables aux fins de la mise en oeuvre du gel d'avoirs financiers ou économiques de toute nature qui sont déposés sur un compte bancaire dont il est démontré que le contenu provient d'activités ou de comportements délictueux de tout type ou pourrait servir à financer des actes terroristes à l'intérieur ou à partir de notre territoire.

À cette fin, le Ministre Président de la Banque centrale de Cuba a fait paraître, le 7 mai 2002, l'instruction No 19 à l'intention des banques et des établissements financiers non bancaires ayant des bureaux sur son territoire, qui contient 14 directives portant sur la prévention et la détection de mouvements illicites de capitaux destinés à financer des actes terroristes. Cette instruction a été élaborée en tenant compte des dispositions de la loi contre les actes de terrorisme (loi No 93) adoptée par le Gouvernement de la République de Cuba le 20 décembre 2001, de la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme adoptée par les États Membres de l'ONU en 1999, de la résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité en date du 28 septembre 2001 et des huit recommandations du Groupe d'action financière sur le blanchiment de capitaux de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE), en date du 31 octobre 2001.

Dans l'instruction No 19 du Ministre Président de la Banque centrale de Cuba, en date du 7 mai 2002, il est stipulé que : « Les banques sont tenues de signaler immédiatement aux services compétents du Ministère de l'intérieur toutes transactions complexes d'une importance inhabituelle et celles qui n'ont pas une finalité économique illicite montrant incontestablement qu'une opération de blanchiment de l'argent est en cours ou si l'on a de bonnes raisons de penser que des fonds sont liés à des actes terroristes ou sont destinés à les financer. Les banques sont habilitées à immobiliser à titre préventif ou à geler les fonds et autres avoirs financiers appartenant à des personnes physiques ou morales, cubaines ou étrangères, qui sont suspectes. Si les enquêtes établissent de manière probante la culpabilité des intéressés, une plainte sera alors déposée auprès du tribunal

compétent et, en cas de culpabilité établie par un jugement définitif, ces fonds seront confisqués par l'État cubain ».

Par ailleurs, l'instruction No 19 du Ministre Président de la Banque centrale de Cuba définit, dans ses paragraphes 2, 3 et 4 (voir annexe 3), les conditions applicables aux entités et personnes physiques ou morales souhaitant effectuer des transferts de fonds ou de valeurs. Lorsqu'il existe des raisons de soupçonner qu'une opération est liée à des activités terroristes ou risque d'être utilisée pour financer de telles activités, les banques sont tenues de refuser le transfert de fonds ou de valeurs demandé.

Le paragraphe 2 de l'article premier de la loi No 93, dite loi contre les actes de terrorisme, qui définit le champ d'application de la loi, considère que les actes de terrorisme sont commis sur territoire cubain « ... si le coupable mène sur ce territoire des activités en vue de leur préparation ou de leur exécution, même s'ils produisent des effets à l'étranger, et si ces actes sont commis à l'étranger et produisent des effets à Cuba ».

L'article 8 de la même loi habilite le juge d'instruction, le procureur ou le tribunal à imposer la saisie conservatoire ou le gel des fonds et autres avoirs financiers ou de biens ou ressources économiques appartenant aux accusés, aux personnes ou entités placées sous leurs ordres, y compris les fonds obtenus ou provenant des biens appartenant aux accusés ou aux personnes et entités qui leur sont associées ou placées sous leur contrôle direct ou indirect.

L'article 9 dispose que le tribunal peut prévoir comme peine accessoire la confiscation des biens du coupable, conformément aux dispositions de l'article 44 du Code pénal.

Dans la pratique, le gel de fonds et autres avoirs financiers prend effet 24 heures à compter de la date et de l'heure de la notification de l'ordre donné par le tribunal compétent ou le procureur. En outre, le système de justice cubain a également étendu le pouvoir de geler les fonds et autres avoirs financiers aux magistrats-instructeurs et aux responsables de la sécurité.

Dès lors qu'il existe des preuves démontrant de façon irréfutable qu'il s'agit d'une opération de blanchiment d'argent et que les fonds en question peuvent servir à financer des actes de terrorisme, indépendamment de la nationalité du détenteur (personne physique ou morale) et de son lieu de résidence, les banques ont la faculté d'immobiliser à titre préventif ou de geler lesdits fonds.

Au cas où la demande de gel de fonds appartenant à des non-résidents ou à des entités soutenant le terrorisme à l'extérieur émane d'un autre pays, la Banque centrale de Cuba est entièrement disposée à coopérer dans le respect de la légalité et des lois nationales.

À ce jour, aucun établissement financier n'a été pénalisé étant donné qu'ils ont tous signalé toutes les opérations suspectes conformément aux dispositions prévues par la Banque centrale de Cuba. Les fonctionnaires chargés du contrôle de la prévention jouent un rôle essentiel dans ce processus, étant présents dans les agences jusqu'au niveau des municipalités et chargés de détecter sur place tout élément douteux.

La Direction de surveillance bancaire, de la Banque centrale, s'emploie actuellement à harmoniser, à reformuler et à actualiser les instructions Nos 1 et 2 en

vue de regrouper dans ces deux instructions toutes les règles qui complètent la résolution 91/97.

b) À ce jour, aucun obstacle n'a été rencontré dans le cadre de la législation nationale pour mettre en oeuvre les mesures prévues à cet égard dans les résolutions 1267 (1999) et 1390 (2002) du Conseil de sécurité.

10. Veuillez décrire les structures et les mécanismes mis en place au sein de votre administration pour identifier les réseaux financiers liés à Oussama ben Laden, à Al-Qaida, aux Taliban ou à ceux qui fournissent un appui à ces entités ou à des personnes ou groupes qui y sont associés et qui relèvent de votre juridiction et pour mener des enquêtes à ce sujet. Veuillez indiquer, le cas échéant, comment vos efforts sont coordonnés aux niveaux national, régional et international.

Les banques et autres établissements financiers ont créé le Comité technique pour la prévention de la fraude, qui a pour principale tâche de prévenir le blanchiment de capitaux et d'écarter les clients qui tentent d'utiliser le système bancaire et financier à cette fin. Ce Comité et les fonctionnaires chargés du contrôle de la prévention interviennent jusqu'au niveau des agences.

Le Comité technique et les fonctionnaires chargés du contrôle de la prévention sont habilités à coopérer avec les services de la police qui sont chargés de mener des enquêtes sur les clients suspects et à échanger des informations avec ceux-ci, à condition qu'ils respectent rigoureusement les règles relatives au secret bancaire édictées par la Banque centrale.

11. Veuillez indiquer quelles sont les mesures que les banques et autres institutions financières doivent prendre pour localiser et identifier des biens attribuables à Oussama ben Laden ou à des membres d'Al-Qaida ou à des Taliban ou à d'autres entités et individus qui leur sont associés, ou susceptibles d'être mis à leur disposition. Veuillez décrire les mesures de « diligence raisonnable » et les règles visant à connaître l'identité des clients qui ont été imposées. Veuillez indiquer comment ces mesures sont mises en oeuvre, et notamment quels sont les organismes chargés des activités de contrôle et quel est leur mandat.

Dans le manuel d'instructions et de procédures applicable aux banques figure l'instruction No 19 précitée, que sont tenus de respecter tous les établissements bancaires jusqu'au niveau des agences, qui est complétée par tout un ensemble de règles obligatoires relevant du système bancaire et financier cubain et qui fournit des indications détaillées sur les moyens et les méthodes à utiliser pour « connaître la clientèle » et sur les données personnelles et professionnelles que doivent fournir les clients éventuels, qu'il s'agisse de personnes physiques ou morales, de Cubains ou d'étrangers, de résidents ou de non-résidents.

S'agissant du devoir de diligence, un fonctionnaire des services centraux des établissements bancaires et financiers a notamment pour tâche de vérifier chaque jour l'ensemble des opérations bancaires inhabituelles. Ce fonctionnaire coopère en outre avec les autres institutions financières et avec les services d'investigation du Ministère de l'intérieur, en échangeant des renseignements au sujet des clients suspects. De plus, lors de l'ouverture d'un compte, un contrat stipulant les obligations et les droits des parties est remis au client.

Lorsque le client est étranger, le contrat vise à obtenir des informations sur l'utilisation et le volume approximatif des fonds déposés sur le compte, la nature des transactions, l'origine des ressources et le patrimoine à investir. On cherche par l'intermédiaire des banques correspondantes à obtenir des renseignements financiers et économiques sur le client.

Les établissements bancaires et financiers cubains disposent de logiciels et en mettent au point de nouveaux afin de contrôler au maximum toutes les opérations effectuées par les clients et de regrouper toutes les données les concernant de façon à comparer les transactions internes, les transferts de fonds effectués depuis ou vers Cuba et toutes les opérations financières portant sur des fonds déposés sur leurs comptes.

En outre, afin de satisfaire à l'exigence de la diligence due, il a été créé à la fin de 1997, sur décision du Président de la Banque centrale de Cuba, une Centrale de renseignement sur les risques (voir p. 10 et 11 du présent rapport).

12. Aux termes de la résolution 1455 (2003), les États Membres doivent présenter « un résumé détaillé récapitulant les avoirs des personnes et des entités inscrites sur la liste, qui ont été gelés ». Veuillez communiquer un état des avoirs qui ont été gelés en application de ladite résolution, en y inscrivant également les avoirs gelés en application des résolutions 1267 (1999), 1333 (2000) et 1390 (2002). Dans la mesure du possible, veuillez inclure, dans chaque cas, les informations suivantes :

- **Identification des personnes ou entités dont les avoirs ont été gelés;**
- **Description de la nature des avoirs gelés (dépôts en banque, titres, avoirs commerciaux, marchandises précieuses, oeuvres d'art, immobilier et autres biens);**
- **Valeur des avoirs gelés.**

Le système bancaire et financier cubain n'a, à ce jour, eu connaissance d'aucune tentative d'utilisation des banques ou des institutions financières non bancaires de Cuba de la part de personnes ou entités inscrites sur la liste.

13. Veuillez indiquer si, en application de la résolution 1452 (2002), vous avez débloqué des fonds, des avoirs financiers ou des ressources économiques qui avaient été gelés parce qu'ils étaient liés à Oussama ben Laden ou à des membres d'Al-Qaida aux Taliban ou à des personnes ou entités associées. Dans l'affirmative, veuillez indiquer pour quels motifs et à quelle date, ainsi que le montant des fonds débloqués.

Le système bancaire et financier cubain n'ayant pas été utilisé à ce jour par des personnes ou des entités présumées appartenir à Al-Qaida ou être liées à Oussama ben Laden, il n'y a pas eu lieu de débloquer des fonds, avoirs financiers ou ressources économiques quelconques.

14. En application des résolutions 1455 (2003), 1390 (2002), 1333 (2000) et 1267 (1999), les États doivent veiller à ce que leurs ressortissants ou d'autres personnes se trouvant sur leur territoire ne procurent pas, directement ou indirectement, des fonds, des avoirs financiers ou des ressources économiques à des personnes ou entités inscrites sur la liste. Veuillez indiquer, avec une brève description des lois, règlements et/ou procédures en vigueur, la base juridique

qui permet, dans votre pays, de contrôler les transferts de tels fonds ou avoirs aux personnes et entités inscrites sur la liste, en précisant notamment :

- **La méthode utilisée éventuellement pour informer les banques et autres institutions financières des restrictions imposées aux personnes ou entités identifiées par le Comité ou autrement identifiées comme membres ou associés d'Al-Qaida ou des Taliban. Veuillez préciser également dans cette partie le type des institutions informées et la procédure suivie;**

Toutes les banques et autres institutions financières ont reçu la liste et se conforment dûment aux 14 directives de l'instruction No 19 du Directeur de la Banque centrale de Cuba concernant la prévention et la détection d'opérations financières illicites éventuelles au profit de personnes ou d'entités présumées appartenir ou être liées à l'organisation Al-Qaida. La principale méthode utilisée est la suivante : contrôle de toutes les opérations bancaires réalisées chaque jour par les clients des banques; application des mesures de diligence due et de « connaissance de la clientèle ».

- **Les procédures requises éventuellement pour la présentation des rapports bancaires, s'agissant notamment des rapports concernant les transactions suspectes, ainsi que les modalités d'examen et d'évaluation de ces rapports;**

Les normes bancaires en matière de prévention et de détection des opérations de blanchiment d'argent qui s'appliquent aux institutions financières cubaines prévoient que tout employé traitant avec des clients nationaux ou étrangers doit, lorsqu'il détecte une tentative quelconque de réaliser une opération qui s'écarte de l'ordinaire, signaler celle-ci comme une opération suspecte. L'information est analysée par le fonctionnaire chargé de la vérification, avec l'aide d'autres spécialistes de l'institution financière. Le résultat de l'analyse est transmis à l'organe compétent du Ministère de l'intérieur, qui procède aux investigations et à l'évaluation requises afin de déterminer s'il s'agit ou non d'une tentative de blanchiment d'argent. La Centrale de renseignement sur les risques est également saisie de la déclaration concernant l'opération présumée de blanchiment d'argent.

- **L'obligation faite éventuellement aux institutions financières autres que les banques de présenter des rapports sur les transactions suspectes et les modalités d'examen et d'évaluation de ces rapports;**

Les institutions financières non bancaires sont également tenues de signaler les opérations suspectes, de coopérer avec le Ministère de l'intérieur et d'informer la Centrale de renseignement sur les risques. Aucune autre entité juridique ou personne physique (notaires, avocats ou gestionnaires de fonds) n'est autorisée, dans le système bancaire et financier cubain, à réaliser quelque activité financière que ce soit.

Pour l'évaluation de toute déclaration de soupçon concernant une opération, on tient compte dans tous les cas de ce que l'on sait du client, depuis son affiliation à une banque ou à une institution financière non bancaire, du décompte de ses transactions, son itinéraire professionnel et de la nature de ses relations avec des sociétés cubaines.

- **Les restrictions ou réglementations applicables, le cas échéant, au mouvement de marchandises précieuses (or, diamants et autres articles de ce type);**

La Banque centrale cubaine a réglementé les mouvements de marchandises précieuses, en particulier celles confisquées à des délinquants, qui sont confiées à la garde de la Banque centrale.

- **Les restrictions ou réglementations applicables, le cas échéant, aux autres systèmes de transfert de fonds tels que les « hawala » ou assimilés, ainsi qu'aux centres de bienfaisance, organisations culturelles et autres organisations à but non lucratif qui collectent ou dépensent des fonds à des fins sociales ou caritatives.**

L'instruction No 19 citée plus haut contient des dispositions relatives au traitement des virements électroniques effectués vers et depuis Cuba, qui utilisent le système SWIFT, dont notre système bancaire est membre. Elle comporte également des mesures de « diligence due » qui sont appliquées aux organisations non gouvernementales afin de contrôler leurs transactions et leurs relations financières sur le territoire cubain et à l'étranger.

IV. Interdiction de voyager

En vertu du régime de sanctions, tous les États sont tenus de prendre des mesures visant à empêcher l'accès à leur territoire, ou le transit par leur territoire, des personnes inscrites sur la liste [par. 1 de la résolution 1455 (2003) et par. 2 b) de la résolution 1390 (2002)].

15. Veuillez décrire les mesures législatives et/ou administratives prises le cas échéant pour donner effet à cette interdiction de voyager.

Les noms des personnes ayant des liens avec le terrorisme, y compris celles inscrites sur la liste de l'ONU concernant les Taliban et les membres du réseau Al-Qaïda, sont connus et figurent dans les registres de tous les services rattachés au Ministère de l'intérieur qui interviennent dans la lutte contre le terrorisme, et sur les listes dont se servent les fonctionnaires de la Direction de l'immigration et des étrangers pour assurer les contrôles aux frontières.

De plus, conformément à l'article 250 du Code pénal, la falsification des passeports qui sont considérés comme des documents officiels puisqu'ils sont délivrés et visés par des fonctionnaires selon des règles précises stipulées par la loi, qui s'appliquent aussi à la délivrance des visas, est une infraction punie d'une peine d'emprisonnement de trois à huit ans.

Les articles 252, 255 et 259 du Code pénal sanctionnent la falsification de la carte d'identité, du titre d'identité provisoire ou de tout autre document d'identification, l'usage ou la détention de documents falsifiés, ainsi que la fabrication, l'introduction ou la possession d'instruments destinés à falsifier.

L'article VII du Code pénal traite des infractions commises contre l'officier public; l'article 255 du chapitre III punit la falsification de documents d'une peine d'emprisonnement de trois mois à un an ou d'amendes. Par ailleurs, les alinéas D et E du même article sanctionnent la présentation de ces documents à une autorité ou à un fonctionnaire public.

L'article 259 punit d'une peine d'emprisonnement de deux à cinq ans la falsification des documents visés dans l'article et l'introduction ou la possession d'instruments destinés à les falsifier.

Il est envisagé d'incorporer dans les pièces d'identité et les titres de voyage des verrous de sécurité permettant de détecter les faux. Ces verrous, modernisés et perfectionnés, sont utilisés pour les cartes d'identité et les passeports.

Les arrivées et les départs des voyageurs nationaux ou étrangers sont strictement contrôlés à tous les postes frontière par des fonctionnaires spécialisés de la Direction de l'immigration et des étrangers du Ministère de l'intérieur cubain.

16. Les personnes identifiées figurent-elles sur votre liste d'exclusion nationale ou de contrôle aux postes frontière? Veuillez indiquer brièvement les mesures prises et les problèmes qui ont pu se poser.

Lorsqu'une personne connue pour avoir des liens avec le terrorisme international est repérée à la frontière, il existe deux façons de procéder :

- Diffusion d'un avis de signalement de cette personne à la frontière;
- Diffusion d'un avis en vue du placement de cette personne sous stricte surveillance pendant son séjour sur le territoire.

17. Quelle est la périodicité des mises à jour de la liste communiquées à vos autorités de contrôle des frontières? Disposez-vous de moyens électroniques d'examen des données à tous les points d'entrée?

La mise à jour de la liste en vue de son application à la frontière est effectuée systématiquement par les services chargés de l'immigration et des étrangers du Ministère de l'intérieur, qui se fondent sur les renseignements transmis par les organes de sécurité au sujet des personnes associées au terrorisme international.

Cuba dispose à cet effet des moyens électroniques nécessaires aux points d'entrée dans le pays.

18. Avez-vous arrêté des personnes inscrites sur la liste à l'un des points d'entrée sur votre territoire ou le long de votre frontière alors qu'elles s'apprêtaient à passer par votre territoire? Dans l'affirmative, veuillez fournir des informations supplémentaires, si nécessaire.

Nous n'avons arrêté aucune des personnes inscrites sur la liste et aucune n'a tenté, à notre connaissance, d'entrer sur le territoire national.

19. Veuillez décrire brièvement les mesures prises le cas échéant pour incorporer la liste à la base de données de référence de vos consulats. Vos services des visas ont-ils identifié des demandeurs de visa dont le nom figure sur la liste?

La liste a été communiquée à tous les consulats cubains à l'étranger, qui la mettent à jour régulièrement à partir des éléments figurant sur la page Web de l'ONU. Aucune demande de visa émanant d'une personne inscrite sur la liste n'a à ce jour été reçue.

V. Embargo sur les armes

En vertu du régime de sanctions, tous les États sont priés d'empêcher la fourniture, la vente ou le transfert direct ou indirect, à partir de leur territoire ou par leurs citoyens se trouvant en dehors de leur territoire, à Oussama ben Laden et aux membres d'Al-Qaida et des Taliban, ainsi qu'à d'autres personnes et entités qui leur sont associées, d'armes et de matériel militaire de tout type, y compris la fourniture de pièces de rechange et de conseils, d'assistance et de formation technique ayant trait à des activités militaires [par. 2 c) de la résolution 1390 (2002) et par. 1 de la résolution 1455 (2003)].

20. Quelles sont les mesures prises le cas échéant pour empêcher l'achat d'armes classiques et d'armes de destruction massive par Oussama ben Laden, les membres de l'organisation Al-Qaida et les Taliban, ou par d'autres personnes, groupes, entreprises ou entités qui leur sont associés? Quel régime de contrôle des exportations avez-vous mis en place pour empêcher ces personnes et entités d'avoir accès aux articles et technologies nécessaires pour la mise au point et la production d'armes?

Seul le Ministère de l'intérieur est habilité à autoriser l'importation et l'exportation d'armes et d'explosifs.

Sur le territoire de la République de Cuba, toutes les fabriques d'armes et de matériel militaire de tout type sont soumises au strict contrôle des forces armées.

Au sein du système de surveillance des frontières, la Douane générale de la République est chargée de contrôler l'entrée sur le territoire national de marchandises en vue de réprimer la contrebande internationale, ainsi que l'entrée sur le territoire d'explosifs, d'armements, de drogues et autres articles proscrits.

Tous armements ou explosifs transitant par nos frontières sans autorisation du Ministère de l'intérieur sont immédiatement remis aux services des douanes, qui en ont la garde jusqu'à ce que leur destination finale soit déterminée.

Il faut en outre mentionner le décret-loi No 52/82 relatif aux armes et aux explosifs et son règlement d'application figurant dans la résolution 19/82.

Ce dispositif juridique qui régit la fabrication, la vente, la possession, l'acquisition, le stockage et le transport d'armes et d'explosifs à Cuba, est actuellement en cours de révision et devrait bientôt être complété grâce à un nouveau projet de décret-loi sur les armes et les munitions, qui traitera en détail des questions relatives au commerce international.

Cuba est partie à la Convention sur le marquage des explosifs plastiques et en feuilles aux fins de détection et en applique strictement les dispositions. Dans le cadre de l'application de cet instrument au niveau national, Cuba a recours à différentes techniques de détection d'explosifs en vue de la prévention et de la répression d'actes terroristes dirigés contre le pays.

Des textes législatifs réglementent l'inspection, la surveillance et le contrôle de l'importation, de l'exportation, du transport, du stockage, de l'utilisation, de la destruction et de l'inutilisation d'explosifs industriels, de substances détonantes et de précurseurs chimiques. Ces activités sont réalisées et contrôlées par les autorités compétentes.

Aucun explosif plastique n'est fabriqué à Cuba, que ce soit à des fins civiles ou militaires, de sorte que le pays n'est pas obligé d'acquérir les agents chimiques qui faciliteraient leur détection conformément aux dispositions de cette convention.

21. Quelles mesures avez-vous prises le cas échéant pour ériger en infraction pénale la violation de l'embargo sur les livraisons d'armement adopté à l'encontre d'Oussama ben Laden, des membres de l'organisation Al-Qaida et des Taliban, ainsi que des autres personnes, groupes, entreprises ou entités qui leur sont associés?

Le fait d'appuyer le terrorisme international ou de financer ou planifier des actes terroristes tombe sous le coup de la loi No 93 contre les actes de terrorisme, déjà citée, dont l'application est assurée par l'ensemble des organes nationaux de sécurité et de police.

22. Veuillez décrire comment votre système d'octroi de licences pour les armes et les courtiers en armes, le cas échéant, peut empêcher Oussama ben Laden, les membres de l'organisation Al-Qaida et les Taliban, ainsi que les autres personnes, groupes, entreprises ou entités qui leur sont associés, d'obtenir des articles interdits en vertu de l'embargo sur les armes en vigueur.

La République de Cuba applique des règles extrêmement strictes en matière d'octroi de licences pour les armes et le Ministère de l'intérieur est chargé d'en contrôler l'application. Il n'y a pas de commerce des armes. Comme indiqué dans la précédente réponse, l'armement est rigoureusement contrôlé par les forces armées du pays.

23. Avez-vous pris des mesures garantissant que les armes et munitions produites dans votre pays ne seront pas détournées ou utilisées par Oussama ben Laden, les membres de l'organisation Al-Qaida et les Taliban, ainsi que les autres personnes, groupes, entreprises ou entités qui leur sont associés?

Le contrôle exercé par le Ministère de l'intérieur et les forces armées sur les armes et munitions, aussi bien celles qui circulent sur le territoire national que celles commercialisées à l'étranger, et l'ensemble des lois relatives à ces questions garantissent qu'aucune personne ni aucune organisation associée au terrorisme ne peut se livrer au commerce et à la contrebande d'armes.

VI. Assistance et conclusion

24. Votre pays serait-il désireux ou en mesure de fournir une assistance à d'autres États pour les aider à appliquer les mesures énoncées dans les résolutions susmentionnées? Dans l'affirmative, veuillez fournir des détails supplémentaires ou faire des propositions.

La République de Cuba est disposée à coopérer avec d'autres États dans le cadre de la lutte contre le terrorisme international. Elle a même, à maintes reprises, présenté au Gouvernement des États-Unis des propositions dans ce sens, qui ont été rejetées.

Dans la note verbale n° 543, datée du 14 novembre 2001, adressée au Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1373 (2001) concernant la lutte antiterroriste, Cuba a proposé les services de huit experts cubains capables de fournir une assistance spécialisée au Comité.

Dans la note verbale No 547, datée du 19 novembre 2001, adressée au Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1373 (2001) concernant la lutte antiterroriste, Cuba a présenté le curriculum vitae de José R. Menéndez Hernández, un des huit candidats proposés pour fournir une assistance spécialisée au Comité. Les curriculum vitae des sept autres candidats avaient déjà été transmis au Comité contre le terrorisme par la Mission permanente de Cuba dans la note verbale No 543 datée du 14 novembre 2001.

Liste des experts cubains pouvant prêter assistance au Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1373 (2001) concernant la lutte antiterroriste

– **Élaboration de textes législatifs :**

José Candia Ferreyra
Julio C. Fernández de Cossío
Carlos Alejandro Pérez Inclán

– **Législation et pratique financières :**

Julio C. Fernández de Cossío
Esteban Martel Sotolongo
Michelle Abdo Cuza
Carlos Alejandro Pérez Inclán

– **Législation et pratique douanières :**

Héctor Manuel de Moya Martínez
Manuel Ricardo González Gutiérrez

– **Législation et pratique en matière d'immigration :**

Héctor Manuel de Moya Martínez
Manuel Ricardo González Gutiérrez

– **Législation et pratique en matière d'extradition :**

José Candia Ferreyra
Julio C. Fernández de Cossío

– **Police et répression :**

Manuel Ricardo González Gutiérrez
José Candia Ferreyra

– **Commerce illicite d'armes :**

José R. Menéndez Hernández
Héctor Manuel de Moya Martínez
Manuel Ricardo González Gutiérrez

25. Veuillez identifier les domaines où l'application du régime de sanctions contre les Taliban et Al-Qaida est incomplète et où, à votre avis, une assistance spécifique ou un renforcement des capacités permettrait d'améliorer votre capacité d'appliquer le régime en question.

Il n'existe aucun domaine où l'application du régime de sanctions concerné est incomplète, le Gouvernement cubain ayant adopté toutes les mesures nécessaires à

sa mise en oeuvre, aussi bien sur le plan des migrations qu'en matière de sécurité ou dans le domaine financier. La République de Cuba dispose de tous les dispositifs juridiques et mécanismes de contrôle voulus pour faire face aux circonstances envisagées.

26. Veuillez indiquer toutes les informations additionnelles que vous estimez pertinentes.

En conclusion, le Gouvernement de la République de Cuba, dans l'exercice de sa politique traditionnelle de lutte contre le terrorisme sous toutes ses formes et manifestations, a pris les mesures voulues pour appliquer les dispositions de la résolution 1455 (2003) du Conseil de sécurité.

En effet, avant même l'adoption de ladite résolution, Cuba avait pris des dispositions légales pour prévenir toute activité destinée à financer des actes terroristes, ainsi que tout autre type d'activité interdite.

Annexes

Annexe 1

Résolution No 91 en date du 9 mars 1997. Cette résolution a pour but l'entrée en vigueur du Guide pour la détection et la prévention des mouvements de capitaux illicites destiné aux membres du système bancaire national. Ce guide est d'application obligatoire pour tous les membres de ce système et autorise le Commissaire aux comptes à donner les instructions nécessaires à son application et à son contrôle.

Ce guide définit un ensemble cohérent de normes générales et uniformes qui permettent de mener une action commune dans le secteur financier afin d'empêcher l'usage abusif des services offerts par ce secteur, tout en définissant clairement la responsabilité véritable des institutions financières, cela afin d'éviter que leurs services soient utilisés à des fins illicites, principalement pour des opérations de blanchiment d'argent liées au trafic de stupéfiants et à la fraude fiscale. Cet ensemble de normes doit être respecté par tous les membres du système bancaire national. Parallèlement, tout refus d'adopter ou d'appliquer des politiques et des procédures appropriées en matière de blanchiment d'argent est l'un des critères utilisés pour le renouvellement ou la révocation des licences accordées pour la conduite d'activités bancaires et financières sur le territoire national.

Chapitres du Guide

- I. Énoncé des principes fondamentaux et des objectifs du Guide
- II. Définition et étapes du blanchiment d'argent
- III. Politiques, procédures et contrôle
- IV. Procédures d'identification
- V. Conservation de l'information
- VI. Dépistage et notification des transactions financières douteuses
- VII. Coopération avec les autorités
- VIII. Formation du personnel au respect des normes énoncées plus haut

Le Guide contient, en outre, une annexe pour l'identification des activités de blanchiment d'argent liées aux opérations suivantes :

- A. Opérations en espèces
- B. Vigilance à l'égard des clients
- C. Opérations complexes et mouvements de fonds

Annexe 2

Instruction No 1 en date du 20 février 1998, signée par le Commissaire aux comptes de la Banque centrale de Cuba (BCC). Cette instruction complète l'application et le contrôle du Guide, définissant 19 règles de conduite qui doivent être adaptées aux caractéristiques particulières à chaque institution, à savoir :

Connaissance du client. La règle qui veut que l'on connaisse son client a pour premier objectif de permettre aux institutions financières de pouvoir prédire avec suffisamment de certitude la nature des opérations que le client souhaite effectuer.

Identification des clients. Des procédures sont prévues pour déterminer la véritable identité du client et ses activités au moment où il ouvre un compte ou fait appel à tout autre service de l'institution.

Obtention de références valables sur les clients. Il importe d'obtenir des renseignements de source fiable sur les antécédents du client bancaire en effectuant les recherches nécessaires pour s'assurer de son identité et de son activité.

Transactions avec des personnes morales. Les comptes des personnes morales sont ceux qui, selon toute probabilité, servent le plus souvent au blanchiment d'argent, en particulier lorsque la façade est une entreprise commerciale légalement constituée. Il est donc nécessaire d'identifier les directeurs, le personnel dont la signature est acceptée, la nature de l'activité exercée et les voies qu'elle emprunte.

Ouverture et gestion de différents types de comptes. Les employés habilités à ouvrir des comptes doivent recevoir une formation aux procédures de vérification que cette opération exige. Afin de déceler les opérations anormales, il est souhaitable de prévoir une surveillance des mouvements de fonds sur les comptes.

Dépôts et retraits d'argent en espèces. Il est recommandé de mettre en place un système de contrôle de l'encaissement et du versement des sommes importantes en espèces et de leur transfert vers d'autres institutions financières.

Crédits garantis sur dépôts. Il convient d'étudier avec attention les opérations de crédit garanties sur dépôts auprès d'autres institutions dans le pays ou à l'étranger.

Instruments de paiement. Il convient de faire particulièrement attention à l'acceptation de chèques avec endossements divers lorsque l'on ne connaît pas l'identité du premier bénéficiaire ou que l'on n'est pas en mesure de la vérifier. Il en va de même pour les mandats, les virements postaux, les chèques de voyage, les chèques d'entreprises ou autres instruments de paiement.

Opérations sur valeurs. Il convient d'accorder une attention particulière aux possibilités de blanchiment de capitaux par le biais de transactions liées à l'achat de valeurs.

Comptes chiffrés. Lorsque ces comptes existent, il convient de respecter les normes relatives à l'identification et à la connaissance du client, aux références demandées et à la gestion de ces comptes.

Coffres. Il convient de faire preuve de prudence en cas de demandes de location de coffres et autres types de garde qui peuvent être utilisés pour déposer de l'argent, des valeurs ou d'autres biens d'origine illicite.

Virements. En cas de virements répétés ou portant sur des sommes importantes, et si la banque ne réussit pas à vérifier elle-même la légitimité de l'origine des fonds, elle demandera systématiquement à la banque émettrice des renseignements sur l'identité et l'activité de son client.

Connaissance des employés. Il convient d'observer la conduite des employés, en particulier de ceux dont les fonctions consistent à servir les clients, réceptionner des fonds et contrôler l'information, en stipulant les normes et les mesures de contrôle appropriées.

Formation du personnel au respect des normes. Il faut s'employer à assurer la formation permanente du personnel aux procédures adoptées par l'institution en vue d'appliquer les mécanismes, les contrôles et les obligations juridiques.

Évaluation du respect des normes. Par le biais de systèmes d'audit, il sera possible de s'assurer du respect des normes et de les évaluer à intervalles réguliers afin de pouvoir en réviser tous les aspects.

Engagement des responsabilités administrative et juridique des administrateurs, des employés et du personnel en général en cas de non-respect des normes. Le personnel doit avoir une parfaite connaissance des politiques et procédures destinées à éviter le blanchiment de capitaux ainsi que des sanctions pénales dont il est passible lorsque les services de l'institution sont utilisés à cette fin.

Identification des opérations de blanchiment d'argent et adoption de mesures internes par la banque. Il convient de connaître suffisamment les affaires du client pour reconnaître le caractère inhabituel d'une opération ou d'une série d'opérations.

Fonctionnaire chargé du contrôle de la prévention. Chaque institution financière désigne un fonctionnaire faisant rapport au plus haut niveau de l'institution, qui est chargé à la fois de l'identification et de l'examen des activités de blanchiment d'argent, qu'elles aient été décelées par lui-même ou signalées par le personnel. Ce fonctionnaire doit collaborer aussi bien avec le Ministère de l'intérieur (MININT) qu'avec la Centrale de renseignements sur les risques (CIR) du Service de surveillance bancaire de la Banque centrale de Cuba et les tenir informés.

Il doit aussi tenir tout spécialement compte des règlements en vigueur en matière de secret bancaire et de remise de documents, que pourraient adopter son institution ou la Banque centrale de Cuba.

Ce fonctionnaire doit se charger des activités suivantes :

- Définir des politiques, programmes ou instructions pour la prévention du blanchiment de capitaux;
- Rassembler la documentation sur le blanchiment de capitaux;
- Dépister les opérations présumées de blanchiment de capitaux au sein de l'institution financière;
- Établir des rapports pour l'administration de l'institution;
- Contrôler le travail des autres employés chargés de tâches de prévention;

- Vérifier le respect des normes énoncées par l'institution en matière de prévention;
- Appliquer au sein de l'institution des mesures de prévention résultant de situations observées dans d'autres institutions;
- Rassembler des renseignements sur les transactions douteuses que les institutions doivent déclarer au Ministère de l'intérieur (MININT) et à la Centrale de renseignements sur les risques de la Direction de surveillance bancaire de la Banque centrale de Cuba.

Renseignements utiles pour déceler les opérations présumées de blanchiment de capitaux et pour apporter une collaboration judiciaire aux autorités

Les institutions financières devront mettre en place les contrôles et les registres appropriés pour consigner toutes les opérations douteuses sous une forme qui puisse être communiquée aux auditeurs, à la Direction de surveillance bancaire de la Banque centrale de Cuba et à d'autres fonctionnaires concernés.

Instruction No 2 en date du 26 avril 2000, signée par le commissaire aux comptes de la Banque centrale de Cuba, destinée à compléter l'application et le contrôle du Guide. Elle s'applique tout particulièrement aux activités illicites par le biais d'opérations d'encaissement et de versement effectuées sur le territoire national, telles que :

1. Retrait de fonds pour le versement des salaires ou à d'autres fins en dehors des conditions stipulées, pour des sommes et/ou à des fréquences supérieures à celles qui sont habituelles;
2. Exécution d'opérations qui sont sans rapport avec l'activité déclarée de l'entreprise;
3. Retrait d'espèces par des personnes autres que celles qui le font habituellement, même si elles semblent être autorisées à le faire;
4. Liens avec des particuliers qui sont sans rapport avec les opérations habituelles.

Annexe 3

Paragraphes de l'instruction No 19

Paragraphe 2 : « Toute personne physique ou morale souhaitant effectuer un transfert de fonds ou de valeurs devra présenter aux banques cubaines l'autorisation de la Banque centrale de Cuba et être enregistrée dans le pays, conformément aux dispositions de la législation cubaine en vigueur ».

Paragraphe 3 : « Avant d'effectuer un transfert électronique de fonds, les banques doivent obtenir de leur client des renseignements exacts dont leurs nom, prénoms, adresse et numéro de compte. Ces renseignements seront conservés et joints à la demande de transfert ou d'opération similaire pendant au moins cinq (5) ans après la clôture des comptes et la fin de la transaction ».

Paragraphe 4 : « Les banques sont tenues de mener des enquêtes et de surveiller les transferts de fonds pour lesquels les renseignements présentés au titre du paragraphe précédent sont incomplets, laissant supposer l'existence d'une activité illicite. Elles sont alors habilitées à ne pas effectuer le transfert de fonds dont elles ont de bonnes raisons de soupçonner qu'il est lié à des activités terroristes ou qu'il sera utilisé pour financer de telles activités ».
